

**RÈGLEMENT (CE) N° 775/98 DE LA COMMISSION****du 8 avril 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	107,4
	212	108,5
	624	190,6
	999	135,5
0707 00 05	052	112,5
	066	98,4
	999	105,5
0709 90 70	052	113,3
	204	98,6
	999	106,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,2
	204	33,6
	212	42,7
	600	44,6
	624	47,9
	999	43,4
0805 30 10	600	67,9
	999	67,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	44,7
	060	43,9
	388	93,8
	400	95,3
	404	100,6
	508	86,0
	512	90,0
	524	98,6
	528	89,0
	720	129,8
	804	123,2
	999	90,4
0808 20 50	388	73,3
	508	73,1
	512	75,3
	528	94,1
	999	79,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».